



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/61

TARIFS DES DROITS DE PLACE BOURSE AUX JOUETS PUÉRICULTURE VÊTEMENTS À PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs des droits de place pour la bourse aux jouets, puériculture, vêtements qui aura lieu salle Jean Sarment, le dimanche 11 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que la réservation comprend la mise à disposition d'un emplacement en contrepartie de la tenue du stand, selon les horaires fixés par l'organisateur et la vente des marchandises prévues lors de l'inscription,

D É C I D E

ARTICLE 1 - De fixer les tarifs des droits de place de la bourse aux jouets, puériculture, vêtements :

- 10 € pour un emplacement (2 tables).

ARTICLE 2 - Dit que les recettes seront encaissées après la tenue de la bourse aux jouets, puériculture, vêtements, par le régisseur de la régie de recettes « Administration Générale ».

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions et fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 14 septembre 2026



Loïc TAILLANTER

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**